

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : AVENUE ALBERT CAMUS (entre le n°40 et le boulevard Jean-Jaurès)

N° 2024 - 138

Livry-Gargan, le 2 9 MARS 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment le huitième livre, la signalisation temporaire.

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande du service Développement Durable de la Commune de Livry-Gargan relative à l'organisation de la Fête du Printemps 2024 au Parc Lefèvre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Albert Camus (entre le n°40 et le boulevard Jean-Jaurès) pour permettre le stationnement du camion de la ferme itinérante du Chaineau du vendredi 05 avril 2024 à 14h au samedi 06 avril 2024 à 20h.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement est interdit et rendu gênant sur les places de stationnement en épi situées avenue Albert-Camus (entre le n°40 et le boulevard Jean-Jaurès) vendredi 05 avril 2024 à 14h au samedi 06 avril 2024 à 20h, à tous véhicules hormis le camion de la ferme itinérante du Chaineau et les véhicules de service et de secours. Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention d'urgence, les services municipaux sont tenus de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires sur site.

Article 3: la signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle susvisée, et mise en place par les services municipaux.

Article 4 : tout véhicule gênant le déroulement de l'opération sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Service Développement Durable.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan -3, place François-Mitterrand - BP56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig -93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental